SITAB S.A.
Direction Administrative et Financière
Cocody Nord - Quartier Gendarmerie
TF 593 7 - 01 B.P. 724 Abidjan 01
République de Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 22 48 98 13
Fax : (225) 22 48 98 90

RESOLUTIONS ADOPTEES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2019

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- du rapport du Président du Conseil d'Administration en vertu des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE du Traité OHADA ;
- et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission de vérification et de contrôle ;

approuve dans tous ses termes le rapport de gestion et les comptes annuels dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter la perte nette comptable de **(2.294.782.224) FCFA** en totalité en diminution du poste « report à nouveau » qui figure au passif du bilan pour un montant débiteur de (3.524.647.775) FCFA.

L'assemblée générale prend acte qu'à la suite de cette affectation, le poste « report à nouveau » sera porté à un montant débiteur de **(5.819.429.999) FCFA.**

L'assemblée générale prend acte qu'à la suite de cette affectation, les capitaux propres se présentent comme suit :

- Capital social :	FCFA	4.488.750.000
- Réserve légale :	FCFA	897.750.000
- Autres réserves :	FCFA	1.547.801.597
- Report à nouveau :	FCFA	(5.819.429.999)
- Total Capitaux propres :	FCFA	**1.114.871.598**

En conséquence, l'assemblée générale constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide de fixer l'enveloppe globale annuelle des indemnités de fonction pour l'exercice 2019 à un **montant brut de 45.500.000 FCFA** duquel seront déduits les impôts et taxes applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société TOBACCOR dont le représentant permanent est Monsieur Xavier DURROUX pour une nouvelle période de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La société TOBACCOR, présente, déclare accepter le nouveau mandat qui lui est confié et n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet DELOITTE et TOUCHE prenant fin à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide de nommer en remplacement :

- **Le Cabinet ERNST & YOUNG, « EY »,** situé au 5, avenue Marchand, Abidjan, Plateau, 01 BP 1222 Abidjan 01, représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-François ALBRECHT, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,

pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le cabinet **ERNST & YOUNG « EY »** a déclaré, par acte séparé, accepter le nouveau mandat qui lui est confié et n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

SIXIEME RESOLUTION :

Le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Olivier BROU KOUADIO prenant fin à l'issue de la présente assemblée, l'assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'administration et décide et décide de nommer en remplacement :

- **Le Cabinet CIDEC International,** situé à l'Immeuble la rotonde, 2e étage, Plateau - 01 BP 8416 Abidjan 01, représenté par son Gérant, Monsieur Paul-Ismael COMPAORE, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant.

pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Cabinet CIDEC International a déclaré, par acte séparé, accepter le nouveau mandat qui lui est confié et n'encourir aucune peine ni interdiction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité OHADA, en approuve les termes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION :

Conformément à l'article 664 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité OHADA, l'Assemblée Générale constatant que les comptes annuelles de l'exercice clos au 31 décembre 2018, précédemment approuvés par elle, font apparaitre des capitaux propres de **1.114.871.598 FCFA**, soit un montant inférieur à la moitié du capital social qui est de 4.488.750.000 FCFA, décide qu'il n'y a pas lieu, malgré cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En conséquence et conformément à l'article 665 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du Traité OHADA, la Société sera tenu de réduire son capital social, si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à l'issu de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.